



Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 02/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



CASSE AUTO CUISY

1 rue de la Turcante
77165 Cuisy

Références : E/23 - 0254
Code AIOT : 0006500816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement CASSE AUTO CUISY implanté 1 rue de la Turcante 77165 Cuisy. L'inspection a été annoncée le 17/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO CUISY
- 1 rue de la Turcante 77165 Cuisy
- Code AIOT : 0006500816
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société CASSE AUTO CUISY est une installation classée pour la protection de l'environnement qui exerce les activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement.

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, par courrier préfectoral du 10 février 2014, la société CASSE AUTO CUISY

a bénéficié du bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de son site soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1-b (la surface de l'installation est de 5 453 m²).

Ainsi, les activités de la Société CASSE AUTO CUISY sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage),
- l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU),
- l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 270 du 29 novembre 2007 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage par la société CASSE AUTO CUISY, située 1 rue de la Turcante à Cuisy (77165), (agrément n°PR 77 000021 D)
- l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/154 du 09 novembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société CASSE AUTO CUISY située 1 rue de la Turcante 77165 Cuisy pour son installation de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU). La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée sur le site est de 5 000 véhicules par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des installations électriques ;
- Entreposage des véhicules et des pièces issues de la dépollution ;
- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- Dispositifs de collecte et de traitement des effluents aqueux ;
- Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets ;
- Respect des obligations du cahier des charges ;
- Contrôle des nuisances sonores ;
- Registre des VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|--|---|-----------------------|
| 6 | Plans des locaux et schéma des réseaux | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 8 | Rétentions | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V. | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 17 | Dépollution, démontage et découpage | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I. | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 18 | Registre et traçabilité | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44 | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 1 | Caractéristique des sols | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 | / | Sans objet |
| 2 | Clôture de l'installation | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15 | / | Sans objet |
| 3 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 | / | Sans objet |
| 4 | Systèmes de détection et d'extinction automatiques | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19 | / | Sans objet |
| 5 | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 | / | Sans objet |
| 7 | Vérification périodique et maintenance des équipements | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24 | / | Sans objet |
| 9 | Collecte des effluents | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 | / | Sans objet |
| 10 | Collecte des eaux pluviales | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 | / | Sans objet |
| 11 | Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 | / | Sans objet |
| 12 | Surveillance par l'exploitant des émissions sonores | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV. | / | Sans objet |
| 13 | Déchets produits par l'installation | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 | / | Sans objet |
| 14 | Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I. | / | Sans objet |
| 15 | Entreposage des pneumatiques | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II. | / | Sans objet |
| 16 | Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v... | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III. | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 19 | quantité maximale de VHU traités | Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 3 | / | Sans objet |
| 20 | Accès et circulation dans l'établissement | Arrêté Préfectoral du 29/11/2007, article 7.3.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 3 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation du site par la société CASSE AUTO CUISY étaient globalement satisfaisantes.

Par ailleurs, lors de la visite l'inspection a constaté :

- que l'emplacement de la réserve incendie et de sa plateforme d'aspiration n'étaient pas matérialisés sur le plan de l'installation,
- que le bassin tampon ne disposait pas du volume minimal de 90 m³ prévu pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie,
- que le verre des VHU dépollués n'était pas retiré avant l'envoi de ces VHU aux installations de broyage,
- que la date de dépollution des véhicules n'était pas renseignée sur le registre.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs des actions correctives prises pour lever les non-conformités précitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristique des sols.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents et des pollutions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. |
| Constats : Les sols de l'aire de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution sont constitués de dalles en béton étanches, munies de rétention. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Clôture de l'installation.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, dispositions de sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. [...] |
| Constats : L'installation est clôturée sur tout son périmètre et la hauteur de la clôture est conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Installations électriques.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 |
| Thème(s) : Risques accidentels, dispositions de sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] |
| Constats : Le rapport de vérification des installations électriques réalisée le 10/02/22 ne mentionne aucune non-conformité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19 |
| Thème(s) : Risques accidentels, dispositions de sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les locaux ne sont pas équipés de dispositifs de détection des fumées. L'exploitant s'est engagé à faire intervenir une entreprise spécialisée pour l'installation de ces équipements. Par courrier électronique du 16 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs de l'installation de 4 détecteurs de fumées dans les locaux de son installation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 |
| Thème(s) : Risques accidentels, dispositions de sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. [...] |
| Constats : L'exploitant a indiqué avoir installé une nouvelle réserve incendie de 120 m ³ suite à la demande du SDIS. Cette demande intervient suite à la fermeture du site voisin qui disposait d'un poteau incendie situé à 25 mètres de l'installation VHU et qui constituait un moyen de lutte contre l'incendie pour les installations exploitées par la société CASSE AUTO CUISY. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 |
| Thème(s) : Risques accidentels, dispositions de sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'emplacement de la nouvelle réserve incendie de 120 m ³ et sa plateforme d'aspiration ne sont pas matérialisés sur le plan de l'installation. Un plan à jour doit être transmis à l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |

| |
|---|
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24 |
| Thème(s) : Risques accidentels, exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> |
| <p>Constats : Le registre de vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie a été présenté à l'inspection des installations classées. La dernière vérification des 15 extincteurs du site a été réalisée le 20 juin 2022 et n'a soulevé aucune observation.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Rétentions.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V. |
| Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de rétention des pollutions accidentelles |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. [...]</p> |
| <p>Constats : L'inspection a constaté que le site dispose d'une vanne d'isolement à commande manuelle. L'inspection des installations a constaté que le bassin tampon ne disposait pas d'un volume suffisant pour recueillir les eaux d'extinction dont le volume est estimé à 90 m³ conformément à l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 270 du 29 novembre 2007. L'inspection a demandé à l'exploitant d'assurer en permanence le volume nécessaire pour recueillir les eaux d'extinction et de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier la disponibilité d'un volume de 90 m³ dans le bassin tampon.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 9 : Collecte des effluents.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 |
| Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau - collecte des effluents |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement. |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le plan des réseaux de collecte transmis le 10 juillet 2015 est conforme. Celui-ci comprend : <ul style="list-style-type: none"> - différents puisards répartis autour des hangars qui récupèrent les eaux pluviales de toiture, - deux séparateurs d'hydrocarbures qui traitent les eaux résiduaires avant de les collecter dans le bassin tampon, - une station d'épuration interne qui traite les eaux du bassin avant de les rejeter dans l'accotement de la voirie publique, - une vanne manuelle et locale d'isolement à l'entrée du site. La dernière vérification de la vanne d'isolement du site a été réalisée le 2 décembre 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Collecte des eaux pluviales.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 |
| Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau – collecte des effluents |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Le justificatif d'entretien des deux séparateurs d'hydrocarbures réalisé le 13 juin 2022 a été transmis à l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 |
| Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau – valeurs limites d'émission |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.[...] Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau [...] |
| Constats : Les dernières analyses de rejet aqueux ont été transmises le 10 juin 2022. Les résultats des analyses n'ont pas soulevé d'observation. Suite à la demande de l'inspection, les résultats ont été télétransmis sur le site GIDAF le 02 novembre 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV. |
| Thème(s) : Risques accidentels, bruit et vibration |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié. |
| Constats : L'inspection a constaté que la surveillance des émissions sonores de l'installation n'a pas été effectuée depuis plus de 6 ans. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à faire intervenir une société spécialisée. Un devis confirmé a été transmis par courrier électronique du 17 novembre 2022 pour une intervention programmée le 9 décembre 2022. Le rapport des résultats des mesures réalisées le 9 décembre 2022 a été transmis à l'inspection des installations classées le 12 janvier 2023. Ce rapport indique que les installations sont conformes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Déchets produits par l'installation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement. |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté un entreposage de bois et de jantes sur un sol non-imperméable. |

| |
|--|
| Par courrier électronique du 16 novembre 2022, l'exploitant a transmis les justificatifs d'évacuation des déchets précités. Par le même courrier, l'exploitant s'est engagé à entreposer les jantes dans une benne. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I. |
| Thème(s) : Risques accidentels, déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. |
| Constats : Des véhicules en attente de dépollution étaient entreposés sur une zone accolée à la zone de stockage de pièces issues de la dépollution. L'exploitant s'est engagé à déplacer ces véhicules et ne garder qu'une seule zone d'entreposage pour les véhicules non dépollués sur le parc du bas. Par courrier du 17/11/22, l'exploitant a transmis les justificatifs de la mise en conformité de son site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Entreposage des pneumatiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II. |
| Thème(s) : Risques accidentels, déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. |
| Constats : Les pneumatiques sont entreposés sur une zone dédiée isolée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III. |
| Thème(s) : Risques accidentels, déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.[...]</p> |
| <p>Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les pièces issues de la dépollution des véhicules sont entreposées dans des bacs étanches ou dans des conteneurs munis d'une rétention. Les fluides sont récupérés et entreposés dans des conteneurs munis d'une rétention.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 17 : Dépollution, démontage et découpage.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I. |
| Thème(s) : Risques accidentels, déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : [...] - le verre est retiré ; [...] - les pneumatiques sont démontés ; [...]</p> |
| <p>Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les pneumatiques sont retirés des véhicules. En revanche, le verre n'était pas retiré. L'exploitant a indiqué à l'inspection que du fait des difficultés rencontrées pour l'évacuation du verre dans des filières spécifiques, les véhicules dépollués sont remis à l'installation de broyage sans procéder au retrait du verre.</p> <p>L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il lui appartenait de s'assurer que l'installation de broyage retirait le verre avant toute opération de broyage. Aussi, une attestation de l'installation de broyage, certifiant que cette dernière se charge de retirer le verre, doit être transmis à l'inspection des installations classées.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 18 : Registre et traçabilité.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44 |
| Thème(s) : Risques accidentels, déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le registre ne comprenait pas la date de dépollution des véhicules. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le justificatif de la mise à jour de son registre en intégrant la date de dépollution des véhicules. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 19 : Quantité maximale de VHU traités

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, quantité maximale de VHU traités |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée sur le site de CUISY est de 5000 véhicules par an. |
| Constats : Le registre transmis à l'inspection indique que 2615 véhicules hors d'usage ont été traités sur l'année 2021. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 20 : Accès et circulation dans l'établissement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2007, article 7.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.[...] Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les voies de circulation et d'accès sont dégagées et permettent la circulation des engins des services d'incendie dans l'établissement. Le site est équipé de deux accès de secours. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |